

Lyon 3 : première université française à signer une convention pour la médiation administrative

Lyon - Publié le jeudi 25 octobre 2018 à 12 h 00 - Actualité n° 131823

« La médiation est par nature un facteur d'apaisement. La convention avec le tribunal administratif de Lyon et la médiation de l'académie de Lyon a pour objectif d'expliquer et de fluidifier les rapports en cas de litiges », indique [Pierre Servet](#), VP chargé du conseil d'administration et du pilotage de l'Université Jean Moulin Lyon 3, à News Tank, le 18/10/2018.

La convention entre le tribunal administratif de Lyon, la médiation de l'académie de Lyon et l'université Jean Moulin Lyon 3 a été signée le 27/09/2018. Elle s'appuie sur un état des lieux de l'année 2016, « soit dix recours administratifs et deux recours contentieux pour les agents, avec six dossiers ayant trait à leur carrière professionnelle et six dossiers sur les conditions de travail », indique Sophie Monnet, responsable du service des affaires juridiques, générales et des archives de l'université, à News Tank, le 18/10/2018.

« Ce qui est faible au regard des 1 500 agents que compte l'université », dit Pierre Servet. Du côté des étudiants et des deux familles de litiges concernés par la convention, l'université compte « environ six dossiers par an, en moyenne », selon Pierre Servet.

La convention expérimentale signée pour un an vise à servir d'exemple, « d'abord pour le site de Lyon Saint-Étienne, puisque les années suivantes l'université-cible et d'autres universités ou écoles pourront contractualiser sur la base de l'expérimentation de l'Université Jean Moulin Lyon 3 et, au niveau national, puisque Lyon est le premier site à s'engager dans cette démarche », précise Pierre Servet.

« Au terme de l'expérimentation, un bilan chiffré sera dressé et nous verrons si d'autres litiges sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application. Cette première convention a été bâtie à partir de l'existant et après un an et demi de négociation pour arriver à un accord. »

Le contexte

La convention a été établie en lien avec l'article 5 de la loi du 18/11/2016 « de modernisation de la justice du 21^e siècle pour réformer le régime de la médiation en matière administrative et donner un nouvel élan à ce mode de résolution amiable des conflits ».

Elle s'inscrit dans le cadre du décret n° 2017-566 du 18/04/2017 relatif à « la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif et permettant aux contractants de définir les modalités de recours à la médiation ».

Trois catégories de litiges traités

Les litiges opposant les agents à l'administration, quel que soit leur statut

- Les litiges relatifs à l'évaluation des agents ;
- les litiges relatifs aux fins de contrats ;
- les litiges relatifs à la rémunération ;
- les litiges relatifs aux positions statutaires ;
- les litiges relatifs aux accidents de service ;
- les litiges relatifs aux conditions de travail : mal-être au travail, discrimination ;
- les litiges relatifs à l'aménagement du poste de travail lié au handicap.

« Seront exclues toutes les médiations dans les litiges pouvant avoir des conséquences sur les droits des tiers », dit la convention.

Les litiges opposant les usagers à l'administration

- Les litiges relatifs à une contestation de notation ou d'échec à l'obtention d'un diplôme ;
- les litiges relatifs aux bourses, fondés sur la contestation de l'absence d'assiduité.

« Les litiges avec les étudiants sur, par exemple, le non-accès à des formations qu'ils souhaitent, en master notamment, ne sont pas traités par cette convention et par la médiation. Ces recours se multiplient, mais ils n'entrent pas dans le champ de la médiation. Un accès à une formation exige une décision rapide alors que la médiation, qui privilégie l'apaisement, nécessite un temps plus long », explique Pierre Sivet.

Le cas particulier des doctorants

« Quel que soit le domaine concerné par le litige pouvant naître entre un doctorant et son directeur de thèse, une médiation sera systématiquement proposée dans les conditions prévues par la charte du doctorat de l'école doctorale concernée », dit la convention.

Les rôles des cocontractants

Le médiateur académique

« Impartial, indépendant et diligent, le médiateur, avec le soutien du pôle national de la médiation et en lien avec les services de l'académie et de l'université, aide les parties à trouver par elles-mêmes une solution au différend.

Il intervient dans une médiation s'il estime que la demande à traiter relève de sa compétence et du champ de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Il ne peut ni trancher le différend ni imposer une solution aux parties.

Son rôle s'inscrit dans une démarche pédagogique en vue de favoriser la recherche de l'équité dans le respect du droit. Il n'a pas d'obligation de résultat et sa responsabilité ne peut pas être engagée à ce titre.

Le médiateur s'engage à conserver confidentielles toutes les informations et propositions d'accord transmises entre les parties, ou entre celles-ci et lui-même, ainsi que tous les propos échangés, tous les courriers ou documents éventuels relatifs au processus de la médiation. »

L'Université Jean Moulin Lyon 3

« L'Université Jean Moulin s'engage à indiquer dans les délais et voies de recours de ses décisions défavorables son accord présumé pour tenter une démarche de médiation, en indiquant la possibilité de saisir le médiateur académique dans le délai de recours contentieux.

- Elle contribue pleinement à veiller au respect du principe de confidentialité qui s'impose à l'ensemble de la procédure.
- Elle mobilise des personnes-ressources en son sein et contribue à leur formation.
- Elle s'engage à participer activement aux médiations et à transmettre tous documents et informations utiles au médiateur académique et, le cas échéant, au tribunal administratif de Lyon dans les meilleurs délais.
- Elle s'assure auprès des autorités compétentes de la conformité du traitement de données à caractère personnel créé pour assurer le processus et s'engage à conduire les démarches nécessaires vis-à-vis de ces autorités. »

Le tribunal administratif de Lyon

Le juge, s'il estime que le litige dont il est saisi est susceptible de trouver une issue amiable, peut proposer à tout moment une médiation aux parties et leur fixer un délai pour répondre à cette proposition.

Université Jean Moulin - Lyon 3



L'université Jean Moulin Lyon 3 est née de la fusion avec l'université Lumière Lyon 2.

Université Jean Moulin - Lyon 3
6 cours Albert Thomas
69355 Lyon Cedex 08 - FRANCE
Téléphone : 04 78 78 78 78



Fiche n° 1502, créée le 19/02/14 à 11:42 - MàJ le 29/01/16 à 09:59

© News Tank 2018 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »